

Re Giroux-Garneau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Denyse Giroux-Garneau

2016 OCRCVM 17

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 21 janvier 2016

Décision délivrée le : 12 mai 2016

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président, Me Jacques Lemay et M. Marcel Paquette

Comparutions

Pour l'OCRCVM : Me Pascale Dionne-Bourassa

Pour l'intimée : Me Jacques Patry

DÉCISION SUR LE FOND

I. LA PROCÉDURE

¶ 1 Il s'agit d'une audience de mise en application contestée tenue en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** » / l'« **Organisme** »).

¶ 2 L'Avis d'audience amendé du 7 août 2015 allègue, dans les termes suivants, que Madame Denyse Giroux-Garneau (l'« **intimée** »), alors qu'elle était représentante et employée d'une société réglementée par l'Organisme, Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (« **IAVM** » / la « **Firme** »), s'est rendue coupable de certaines contraventions aux règles de l'OCRCVM (les « **Règles** ») :

1. *Les 11 et 14 février 2014, alors que le compte d'un client décédé le 12 octobre 2013, n'était pas désigné comme un compte « carte blanche » ou « géré », l'intimée a eu une pratique inconvenante en effectuant deux opérations boursières non autorisées et liquidatives dans le compte CELI du client, en résiliant le compte CELI du client et en donnant des instructions de transférer une somme de 15 294,63 \$ vers le compte bancaire du client, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du liquidateur de la succession du client, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et aux articles 4*

et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM;

2. *Le 14 février 2014, la représentante Giroux-Garneau a eu une pratique inconvenante en s'appropriant sans droit, par le biais d'un chèque signé en blanc par le client de son vivant, une somme de 15 972,88 \$, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM;*
3. *À compter du 12 octobre 2013, la représentante Giroux-Garneau a eu une pratique inconvenante en omettant d'aviser son employeur du décès de ce client, en faisant défaut de procéder à la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte du client suite au décès de ce dernier et en omettant de modifier le compte du client comme compte de succession, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et au sous-paragraphe (a) de l'article 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.*

¶ 3 Par son procureur, l'intimée a produit une défense amendée qui, sans pour autant nier les faits que lui reproche l'OCRCVM, fait essentiellement valoir ce qui suit :

- a) elle était la conjointe de fait du client visé à l'Avis d'audience («J.»);
- b) elle s'est occupée de lui alors qu'il était «limité à plusieurs points de vue»;
- c) elle a dépensé des sommes importantes à cette fin;
- d) J. voulait que dans la mesure de ses moyens, elle soit compensée pour cela;
- e) les membres de la famille de J. avait abandonné ce dernier et à sa mort, il ne voulait rien leur laisser;
- f) il a remis à l'intimée un chèque qu'il a signé en blanc pour qu'elle le complète et puisse encaisser les sommes qu'il voulait lui léguer;
- g) elle n'a fait que respecter ses volontés.

¶ 4 L'intimée étant une personne âgée et malade, elle a comparu par procureur à notre audience du 21 janvier 2016.

¶ 5 Celui-ci a fait certaines représentations et tenté d'introduire en preuve une narration historique (la «**narration historique**») qu'il a attribuée à l'intimée, et où celle-ci décrit en détails les aléas de sa relation passée avec J.

¶ 6 Après avoir ajourné une première fois l'audience pour donner à la procureure de l'Organisme l'occasion de prendre connaissance de cette narration historique, nous avons ajourné l'audience *sine die* pour permettre que de consentement entre les parties, ce document puisse être introduit en preuve sous forme de déclaration assermentée de l'intimée. Ce devait être la seule preuve produite pour sa défense.

¶ 7 Par décision rendue le 8 février 2016, la formation d'instruction a autorisé l'introduction en preuve de la narration historique, ainsi que la présentation d'exposés finaux des parties sous forme de plaidoyers écrits.

¶ 8 Le dossier d'audience a été complété le 9 mars 2016 et pris en délibéré le jour même par notre formation.

II. LES FAITS

¶ 9 Voici ce que nous retenons de la preuve, dans une description en trois volets : d'abord, nous nous penchons sur les faits qui concernent la relation personnelle qui s'est développée entre l'intimée et son client; deuxièmement, sur ceux qui concernent le rôle de direction matérielle que l'intimée a été appelée à jouer pour leur couple en raison de cette relation; et enfin, sur les faits plus directement reliés aux trois contraventions aux Règles alléguées par l'OCRCVM dans le présent dossier.

La relation de l'intimée avec le client

- ¶ 10 L'intimée est représentante inscrite en valeurs mobilières depuis 1978. En 1988, dans le cadre de son travail, elle fait la connaissance de J. Il pratique le droit comme notaire et lui réfère de la clientèle à l'occasion dans le cadre de règlements de succession.
- ¶ 11 À la fin des années 90, J. connaît des ennuis professionnels. Il finit par être radié de l'Ordre de la Chambre des notaire et perd son droit de pratique. Il retourne alors aux études et vit très frugalement.
- ¶ 12 L'intimée et lui reprennent contact et commencent à se fréquenter assidûment. Leurs liens se resserrent à tel point qu'en 2001, J. emménage avec elle.¹
- ¶ 13 À partir de là, ils se comportent publiquement comme des conjoints, et chacun d'eux participe de temps à autre aux événements qui impliquent la famille de l'autre.
- ¶ 14 Puis, la maladie de Parkinson est diagnostiquée chez J. Au début, cela ne l'empêche pas de poursuivre ses études universitaires de deuxième cycle en fiscalité, une activité que ses rentes d'invalidité lui permettent. Mais sa vie n'est pas facile.
- ¶ 15 Pendant qu'ils sont ensemble, l'intimée doit s'occuper de J. Elle en prend un soin attentif. Elle l'accompagne et le soutient dans tous les défis liés à sa condition : consultations médicales de toutes sortes, exercices de réadaptation et traitements pour améliorer son équilibre et sa mobilité, discussions avec les médecins pour la sélection de médicaments appropriées, démarches visant à lui obtenir des revenus de subsistance auprès d'organismes de services sociaux du gouvernement, et autres.
- ¶ 16 Sur le plan matériel, elle assume la majeure partie des dépenses de logement, de mobilier, de téléphone, d'épicerie et d'entretien ménager du couple; elle paie certaines de ses dettes personnelles.
- ¶ 17 L'état de santé de J. se dégrade. En 2008, il doit déménager pour être admis dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes en perte d'autonomie sévère (un «CHSLD»). Jusqu'à sa mort, il ne devait plus quitter cet établissement.
- ¶ 18 En juin de la même année, l'intimée entre à l'emploi d'IAVM comme représentante en valeurs mobilières.
- ¶ 19 L'intimée assiste J. dans ses démarches d'admission au CHSLD. Une fois qu'il y est admis, elle continue de se comporter comme le fait une conjointe. Elle rend régulièrement visite à J., elle fait sa lessive, elle lui procure des vêtements et de la nourriture et elle s'assure qu'il ait d'autres nécessités de la vie à sa disposition. Elle lui achète par exemple certains articles plus dispendieux, tels un ordinateur portable et une télévision. C'est elle qui l'habille, l'amène à des activités de détente et veille à ce qu'il puisse en profiter sans se blesser. La plupart du temps elle le fait à ses frais, car J. n'a pas vraiment les moyens de contribuer aux dépenses.
- ¶ 20 À une époque indéterminée, J. remet à l'intimée des chèques qu'il a signés en blanc afin de lui donner la possibilité, quand elle en aurait besoin — notamment pour rembourser une partie des nombreuses dépenses qu'elle assume pour lui ou son bien-être — de tirer des ordres de paiement sur le compte d'opération qu'il maintient à la Banque de Montréal.
- ¶ 21 À l'automne 2013, l'intimée se sert de tels chèques pour payer des dépenses liés aux soins que requiert l'état de santé de J. et obtenir des liquidités.²
- ¶ 22 Pendant que l'intimée agit comme aidante naturelle de J., les membres de sa famille ne s'impliquent aucunement dans les soins ou l'accompagnement que requière sa lutte contre la maladie.

Le rôle de direction matérielle du couple de l'intimée

- ¶ 23 Sur le plan financier, sa relation de couple avec J. amène l'intimée à s'acquitter de certaines responsabilités d'administration matérielle de leur ménage.

¹ Entretien P-39 entre l'enquêteur de l'OCRCVM et l'intimée, pièce P-39, p. 12.

² Pièce P-9.

¶ 24 À n'en pas douter, l'intimée a le mandat apparent d'agir et d'encourir certaines dépenses à cette fin. Elle le fait à même ses propres revenus dans la majorité des cas.

¶ 25 À compter de 2005, J. lui aurait même formellement donné mandat d'agir en son nom à des fins de gestion patrimoniale, sous la forme d'une procuration notariée qui l'y autorisait généralement.³

¶ 26 L'intimée déclare que ce document devait être renouvelé à tous les six mois pour demeurer en vigueur. À un moment donné, elle a renoncé à ce renouvellement pour s'éviter les frais juridiques afférents et le risque d'être tenue responsable de l'ensemble des dettes de J., dont la situation financière était précaire.⁴

¶ 27 La procuration elle-même, du moins dans la forme où elle se serait appliquée, n'est pas en preuve devant la formation. Ce qui l'est, c'est que l'utilité des autorisations qu'elle conférait était relative. J. prétendait en effet qu'il était beaucoup plus riche qu'il ne l'était car en réalité, il n'avait presque rien.

La conduite de l'intimée comme représentante

¶ 28 Jusqu'en 2010, où J. touche un héritage.

¶ 29 Il décide alors de recourir aux services de l'intimée pour en placer le produit. Pour ce faire, il devient client de la Firme où travaille sa conjointe.

¶ 30 Le ou vers le 26 janvier 2010, il ouvre un compte de courtage non fiscalisé (un «**compte au comptant**») chez IAVM et, par l'entremise de la même Firme, un compte d'épargne libre d'impôt (un «**compte CELI**») (nous référons ci-après collectivement au compte au comptant et au compte CELI comme les «**comptes**» de J.).

¶ 31 C'est l'intimée qui assiste J. pour compléter la documentation P-23, soit le formulaire d'ouverture de compte au comptant, de même que les documents afférents à l'établissement du compte CELI.

¶ 32 Cette documentation est complétée par l'intimée et signée par J., comme nouveau client. L'adresse qu'il déclare sienne est la même que celle de l'intimée, mais passe inaperçue au sein de la Firme.

¶ 33 Bien que le client soit le conjoint de fait de la représentante et qu'ils demeurent ensemble sous le même toit, ni l'un ni l'autre ne déclare à la Firme les liens qui les unissent. Au contraire, au formulaire d'ouverture du compte au comptant, J. déclare que sa conjointe — qui se trouve, rappelons-le, à être la représentante qui l'aide à remplir le formulaire — n'est pas employée d'une société membre de l'OCRCVM. C'est évidemment faux.

¶ 34 Cette déclaration mensongère, dont l'intimée se fait complice en aidant J. à la faire, évite aux comptes de J. d'être codés «**PRO**» par la Firme, comme ils auraient dû l'être vu les liens du client avec la représentante. Ils échappent dès lors aux contrôles additionnels que le courtier applique normalement aux opérations qui sont menées dans de tels comptes.

¶ 35 Par ailleurs, on remarque que lors de l'ouverture des comptes, J. ne confère pas, et déclare ne pas avoir conféré, à un tiers un pouvoir quelconque sur le compte au comptant (par voie de procuration, par exemple) ou un pouvoir de gestion de ce compte, comme l'auraient permis les Règles.

¶ 36 Ainsi, le compte au comptant n'est pas ouvert sous étiquette «carte blanche» ou «géré», ce qui aurait pu permettre à l'intimée de réaliser valablement des opérations discrétionnaires sur celui-ci, en fonction de paramètres prédéterminés avec le client.

¶ 37 Si J. avait eu l'intention d'investir l'intimée de ce genre de pouvoirs de gestion, il aurait pu facilement s'en assurer. C'était un client qui avait une formation juridique et un diplôme de second cycle en fiscalité, et il pouvait compter sur l'aide d'une représentante expérimentée pour compléter ses documents d'ouverture de comptes. Or, il n'en a rien fait.

¶ 38 L'intimée n'a donc jamais été relevée de son obligation d'obtenir, conformément aux Règles, l'autorisation de J. ou de ses ayants-droit pour procéder à des opérations de négociation sur ses comptes. Parmi

³ Narration historique, sous la rubrique *Mandat et / ou Procuration générale 2015*.

⁴ Ibid.

ces ayants-droits éventuels, on doit inclure le liquidateur de la succession du client, car cette succession était bénéficiaire désignée du compte CELI.⁵ L'intimée ne pouvait l'ignorer.

¶ 39 Puis, le 12 octobre 2013, J. décède.

¶ 40 L'intimée en est rapidement avisée. Elle avait été témoin de la rapide détérioration de son état au cours des jours précédents, alors qu'il avait dû être hospitalisé d'urgence. Elle se rend à l'hôpital pour faire les constats d'usage. Elle voit à obtenir le certificat de décès de J. et prend les arrangements requis pour la tenue de ses funérailles. C'est normal : elle s'en occupe seule depuis des années.

¶ 41 Comme conjointe et représentante en valeurs mobilières du défunt, elle sait pertinemment que des placements sont maintenus à ses comptes chez IAVM.

¶ 42 Un représentant qui comme l'intimée, a plus de 35 ans d'expérience dans l'industrie, ne peut ignorer qu'au décès d'un client, ses actifs sont dévolus à sa succession, qu'ils tombent ainsi sous le contrôle de son liquidateur, et que le représentant du client défunt doit en aviser son employeur et agir en conséquence.

¶ 43 L'intimée ne l'entend pas ainsi. Elle s'abstient d'informer les autorités d'IAVM du décès, ce qu'elle aurait dû faire en modifiant le formulaire d'ouverture des comptes et en demandant que ces comptes soient convertis en comptes de succession.

¶ 44 Comme représentante responsable du client, elle passe ainsi outre à une obligation qui lui incombe très clairement.

¶ 45 Si une telle divulgation avait été faite à la Firme, ses politiques et procédures de contrôle auraient voulu que l'actif du compte CELI du défunt soit gelé, et qu'il soit par la suite interdit d'y effectuer des opérations sans l'autorisation du liquidateur de la succession.⁶ Ce n'est pas ce que voulait l'intimée, et les événements subséquents se chargent d'établir pourquoi.

¶ 46 De décembre 2013 à février 2014, l'intimée fait effectuer à ses frais des recherches pour vérifier si J. a laissé un testament. Elle apprend alors qu'il y en a effectivement un, et obtient les coordonnées du notaire devant lequel il a été reçu.

¶ 47 Ce testament a été signé quelques 30 ans auparavant alors que J. était étudiant, mais n'a jamais été modifié ou révoqué. Il nomme liquidateurs le père de J., décédé depuis lors, sa sœur (Madame «C.»), et une société de fiducie à déterminer. Au décès de J., c'est C. qui est son unique héritière et qui agit comme liquidatrice.

¶ 48 Quatre mois plus tard, en février 2014, l'intimée est informée qu'elle n'hérite pas de J.

¶ 49 Confrontée à cette nouvelle, l'intimée agit rapidement, du 11 au 14 février 2014.

¶ 50 Par des opérations de vente non autorisées qu'elle initie sur le marché boursier, elle monétise les placements maintenus au compte CELI du client et fait fermer ce compte par résiliation des conventions afférentes. Elle donne ensuite des instructions de trésorerie au sein de la Firme pour faire transférer le solde liquide net du compte CELI au compte au comptant. Enfin, elle donne instruction de transférer une somme de 15 294,63 \$ de ce compte au comptant au compte d'opération bancaire du défunt, qui est toujours opérant à la Banque de Montréal.

¶ 51 Pour IAVM, toutes ces opérations sont réalisées dans des conditions qui laissent croire que le titulaire du compte en a dûment autorisé l'exécution. Ce sont d'ailleurs des opérations qu'il est usuellement permis de réaliser à un représentant inscrit de la Firme. Elles n'étaient donc pas de nature à soulever des soupçons.

¶ 52 Le 14 février 2014, l'intimée complète son appropriation des actifs de la succession de J. Elle complète l'un des chèques signés en blanc qu'elle a en main et le présente à l'encaissement. Le chèque est honoré par la banque du client, le compte d'opération du défunt est débité et l'intimée perçoit une somme de 15 972,88 \$ aux

⁵ Voir Relevé de compte P-24.1.

⁶ Déclaration d'Alain Goyer, Pièce P-51, par. 8.

dépens de sa succession.

¶ 53 Deux mois plus tard, Madame C communique avec la Firme pour obtenir, en qualité de liquidatrice, des informations sur les placements de son frère.

¶ 54 C. a tôt fait de constater qu'après le décès de J., une somme de 15 294 \$ dont elle n'a pas autorisé le transfert a été prélevée sur le compte CELI.

¶ 55 Le 24 avril 2014, C. porte plainte à la Firme et demande la restitution de la somme détournée.

¶ 56 IAVM mène alors une enquête interne. À cette occasion, l'intimée admet avoir liquidé le compte CELI et manœuvré pour en récupérer le solde.

¶ 57 L'intimée est congédiée par la Firme le 16 mai 2014, sans avoir remboursé à la succession la somme dont elle l'a privée.

III. LES ÉCARTS REPROCHÉS

¶ 58 Réconciliant ces faits à la plainte de l'OCRCVM, l'Organisme reproche à l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 1 de sa Règle 29 par des écarts de conduite commis alors qu'elle agissait comme représentante d'un de ses courtiers membres.

¶ 59 Ces contraventions tiennent au fait que dans chaque cas, l'intimée aurait eu recours à une *«pratique inconvenante»* ou préjudiciable aux intérêts du public, ce qui la faisait déroger à son obligation de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle.

¶ 60 Dans deux cas, les écarts reprochés à l'intimée contreviendraient également à d'autres Règles.

¶ 61 L'OCRCVM soumet d'abord que l'intimée a usé de pratiques inconvenantes (Règle 29(1)) en lien avec le compte CELI de J., en exerçant sur ce compte des pouvoirs de gestion discrétionnaire sans en avoir l'autorisation préalable requise (arts. 4 et 5 de la Règle 1300).

¶ 62 La formation constate qu'effectivement, l'intimée a initié des opérations liquidatives dans le compte CELI de J., un compte sur lequel elle ne détenait aucun pouvoir d'agir discrétionnairement ou autorisation d'opérer, qu'elle a fait fermer ce compte et donné des instructions de trésorerie visant à faire transférer électroniquement une somme de 15 294,63 \$ au compte au comptant du client à la Firme, puis de ce compte au compte bancaire personnel du client sans que C., la liquidatrice de la succession de l'ancien titulaire du compte, n'ait autorisé ces différentes opérations.

¶ 63 Deuxièmement, l'OCRCVM allègue que l'intimée a eu recours à une pratique inconvenante (Règle 29(1)) en s'appropriant sans droit une somme de 15 972,88 \$ aux dépens de la succession de J.

¶ 64 C'est bien ce qu'a fait l'intimée, sciemment et en connaissance de cause, en complétant et en présentant à l'encaissement un chèque signé en blanc que le client décédé lui avait remis de son vivant, du temps où ils étaient conjoints de fait.

¶ 65 L'OCRCVM allègue enfin que lorsque l'intimée a fait défaut d'aviser la Firme du décès de son conjoint et client, elle s'est encore livrée à une pratique inconvenante (Règle 29(1)), tout en contrevenant à son obligation de faire diligence pour connaître en tout temps les faits essentiels relatifs à ses clients ainsi qu'à leurs ordres acceptés (art. 1(a) de la Règle 1300).

¶ 66 Il était effectivement inconvenant que l'intimée se comporte comme si le fait nouveau essentiel du décès de son client, un événement qu'elle connaissait mais dissimulait à la Firme, ne s'était pas produit.

IV. ANALYSE

¶ 67 Dans ce dossier, les faits pertinents à la plainte de l'OCRCVM ne sont pas contestés, et ils ne suscitent aucun véritable débat.

¶ 68 L'intimée a d'abord admis ces faits dans sa déclaration P-39 au personnel de l'OCRCVM.⁷ Elle l'a fait en présence de son procureur, qui l'assistait à ce moment.

¶ 69 Lors de l'audience du 21 janvier 2016, l'intimée a réitéré devant nous ses admissions par son procureur :

« Et au niveau des faits, ma collègue l'a dit, qu'est-ce qu'on lui reproche, on ne le nie pas, mais on explique dans quel contexte ça a été fait, ce document [parlant de la narration historique]. Possiblement qu'on aurait pu l'interroger, ça aurait été sur ça. On ne nie pas qu'est-ce qu'elle a fait. Ça, c'est clair. O.K. On n'a pas fait de défense « je nie, j'admets ». Non. Elle l'a fait. »⁸

(L'ajout est de nous)

¶ 70 Outre ces admissions, l'ensemble de la preuve qui nous a été présentée établit, selon nous, les allégués de l'Avis d'audience avec toute la prépondérance requise (*Duchaine (Re)* [2015] OCRCVM 01; et *Schoer (Re)* [2011] OCRCVM 33).

¶ 71 L'intimée a fait valoir en défense qu'elle était la conjointe de J., qu'elle lui a prodigué aide, soins et assistance tout au long de la maladie qui a finalement eu raison de lui et que celui-ci voulait, par affection et gratitude, qu'elle soit compensée pour le temps et l'argent qu'elle y avait consacrés.

¶ 72 Les circonstances font que maintenant, les volontés exprimées par J. à son testament sont celles qui prévalent. Elles sont aux antipodes de celles qu'il peut avoir exprimées plus récemment à l'intimée, mais qu'il n'a pas concrétisées. Il n'est donc pas étonnant que celle-ci ait pu se sentir lésée lorsqu'elle a appris du notaire instrumentant que le testament ne lui laissait rien.

¶ 73 Cependant, la compétence disciplinaire que nous exerçons vise à décider si l'intimée est ou non coupable des infractions aux Règles qu'on lui reproche. Elle nous impose, à ce stade, de porter notre attention sur la conduite professionnelle qu'elle a tenue avec son client (fusse-t-il son conjoint) et non pas sur leurs relations de couple ou les déceptions personnelles ou familiales qu'elles ont pu engendrer (*Re Chher* [2013] OCRCVM 79, aux pars. 42 et 46).

¶ 74 La preuve démontre qu'entre la date du décès de son client et l'encaissement par elle d'une somme de 15 972,88 \$ qui devait normalement revenir à son héritière désignée, l'intimée a utilisé ses fonctions de représentante pour se livrer à des opérations illicites qui lui ont permis de s'approprier cette somme sans y avoir droit.

¶ 75 Que le client ait consenti, voire même activement encouragé l'intimée à procéder de la sorte le moment venu, ne dispensait pas celle-ci de ses engagements de respecter les Règles de l'OCRCVM en qualité de représentante inscrite en valeurs mobilières et de personne autorisée à agir pour une société membre de l'Organisme.

¶ 76 À la limite, si c'eut été de son vivant, ce consentement du client aurait pu permettre à l'intimée d'agir comme elle l'a fait. Mais celui-ci, même s'il était un juriste ayant eu une pratique successorale — ce qui lui a d'ailleurs permis de faire la connaissance de l'intimée — n'a jamais voulu ou jugé utile de modifier les termes d'un testament qui ne léguait rien à cette dernière.

¶ 77 Il aurait été facile pour J. d'avantager l'intimée entre vifs et de lui conférer des droits sur l'actif de son compte CELI. Il aurait pu tout aussi facilement, et à très peu de frais, révoquer son testament de 1974. Mais il ne l'a pas fait. Au contraire, il a même laissé sa succession comme bénéficiaire de son CELI quant il a ouvert ce compte avec l'aide de l'intimée.

¶ 78 La preuve non contredite est à l'effet que J. voulait laisser des biens en héritage à l'intimée pour lui revaloir l'amour, l'affection et le soutien qu'elle lui avait témoignés tout au long de leur relation. Mais elle

⁷ Déclaration de l'intimée devant les enquêteurs de l'OCRCVM, pièce P-39, aux pp. 34 à 40.

⁸ Audition du 21 janvier 2016, n.s. p. 87.

démontre aussi que J., avec l'assentiment de l'intimée, préférerait que cette volonté soit respectée non pas d'une façon licite et opposable aux tiers, mais par des moyens plus risqués que l'intimée savait non conformes aux normes de l'industrie où elle évoluait.

¶ 79 Quand J. a ouvert ses comptes à la Firme, il a fait de fausses déclarations avec la complicité de l'intimée. Ces déclarations faisaient échapper les opérations qui y seraient effectuées aux mécanismes de surveillance spécifiques des comptes PRO, ce qui permettrait à l'intimée d'agir plus discrètement.

¶ 80 Quand J. est décédé, l'intimée a volontairement omis de le dire à la Firme. Elle protégeait ainsi sa capacité d'influencer le cours des opérations de marché ou de trésorerie qui porteraient par la suite sur le compte CELI et lui permettraient de s'en approprier l'actif.

¶ 81 L'intimée nous dit que son conjoint lui avait signifié sa volonté de l'avantager à son décès mais encore là, elle a agi comme quelqu'un qui en doutait.

¶ 82 L'intimée a d'abord fait des démarches pour vérifier si elle héritait de J. Le cas échéant, c'eut été le scénario idéal. Mais lorsqu'elle a su qu'il ne lui léguait rien, elle a mis à exécution un plan alternatif.

¶ 83 Pour ce faire, elle a pris délibérément avantage de ses fonctions de représentante à la Firme et de responsable des comptes de J. Elle s'est servi des moyens d'action administratifs normalement mis à la disposition des représentants pour réaliser ce plan. Elle savait qu'en agissant ainsi, elle contreviendrait aux Règles de l'OCRCVM, mais elle l'a fait malgré les conséquences disciplinaires possibles.

¶ 84 Qu'elle ait eu cette conduite à l'instance de son client, pour redresser une situation dont elle nous fait valoir l'iniquité, ou pour se faire justice à elle-même face au non respect des dernières volontés informellement exprimées par son conjoint, cela ne change rien à l'inconvenance des gestes qu'elle a posés après son décès, alors qu'elle ne disposait pas des autorisations requises par les Règles.

V. CONCLUSIONS

¶ 85 L'intimée a eu une conduite inconvenante en liquidant des placements au compte d'un client décédé, son conjoint, sans autorisation de la liquidatrice de sa succession.

¶ 86 Elle a sciemment trompé la vigilance de son employeur en l'amenant à se départir des actifs liquides du client, pensant que celui-ci avait dûment autorisé le transfert.

¶ 87 Elle a agi dans le prolongement de ces écarts professionnels en utilisant un chèque en blanc que le client lui avait été remis à des fins de direction matérielle de leur ménage.

¶ 88 Elle s'est appropriée ces actifs sans y avoir droit, au détriment de l'héritière du client.

¶ 89 Ces gestes contrevenaient aux Règles, selon les termes de l'Avis d'audience amendé.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 90 **DÉCLARE** l'intimé **COUPABLE** d'avoir eu, les 11 et 14 février 2014, une pratique inconvenante en effectuant deux opérations boursières non autorisées et liquidatives sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du liquidateur de la succession du client, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM;

¶ 91 **DÉCLARE** l'intimé **COUPABLE** d'avoir eu, le 14 février 2014, une pratique inconvenante en s'appropriant sans droit, par le biais d'un chèque signé en blanc par le client de son vivant, une somme de 15 972,88 \$, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM;

¶ 92 **DÉCLARE** l'intimé **COUPABLE** d'avoir eu, à compter du 12 octobre 2013, une pratique inconvenante en omettant d'aviser son employeur du décès du client, en faisant défaut de procéder à la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte du client suite au décès de ce dernier et en omettant de modifier le compte du client comme compte de succession, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et au sous-paragraphe (a) de l'article 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM;

¶ 93 **DEMANDE** à l'OCRCVM, par l'entremise de la coordonnatrice nationale des audiences, de fixer une

date appropriée pour la tenue d'une audience de notre formation sur les sanctions à imposer à raison de la présente décision, de communiquer cette décision aux parties et à leurs procureurs et de leur donner préavis suffisant de la tenue de l'audience sur sanctions.

Fait à Montréal, Québec, en date du 12 mai 2016.

Jean Martel

Président

Jacques Lemay

Membre de la formation

Marcel Paquette

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.